
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1848.

—
Modifications à la loi du 10 mars 1847, en faveur d'élèves-médecins et
pharmaciens militaires (¹).

—
RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. SIGART.

—
MESSIEURS,

La loi sur le mode d'admission et d'avancement dans le service de santé établit une limite d'âge au delà de laquelle les médecins et pharmaciens ne peuvent plus être admis.

Le motif de cette disposition est de ne pas donner de droits pour la pension à des officiers de santé qui n'auraient rendu que peu de temps des services à l'armée.

On aurait dû, par une disposition transitoire, établir une exception en faveur des élèves médecins et pharmaciens admis dans les hôpitaux et qui rendaient à l'État des services non salariés.

C'est pour réparer une omission de la loi du 10 mars 1847 que le Gouvernement juge équitable de vous présenter, et que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

ARTICLE UNIQUE.

« Par dérogation aux dispositions des art. 3 et 6 de la loi du 10 mars 1847,
» le Gouvernement est autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée,

(¹) Projet de loi, n° 112.

(²) La commission était composée de MM. DELFOSSE, *président*, SIGART, HUVENERS, DE GARCIA DE LA VÉGA, DE TERBECQ, DE MAN D'ATTENRODE et LANCE.

» en qualité de médecin-adjoint ou de pharmacien de 3^{me} classe, les élèves
» médecins et pharmaciens militaires déjà attachés aux hôpitaux à la date de
» ladite loi, quel que soit l'âge que ces élèves auront acquis lors de leur pro-
» motion. »

Toutefois, elle vous présente un léger changement de rédaction : au lieu de dire : *quel que soit l'âge que ces élèves auront acquis lors de leur promotion*, elle propose de dire : *quel que soit l'âge de ces élèves*.

Votre commission croit aussi devoir vous proposer un second paragraphe qui entre dans l'esprit du projet de loi.

L'art. 6 de la loi du 10 mars 1847 impose comme condition d'admission le diplôme avec distinction. Or, à l'époque où certains élèves ont subi leurs épreuves devant les commissions médicales, on ne délivrait pas de diplôme avec cette mention.

Elle a donc l'honneur de vous proposer l'addition suivante :

« Cette disposition sera applicable à ceux des élèves pharmaciens prémen-
» tionnés dont le diplôme est antérieur à la loi du 10 mars 1847, quelle que
» soit la formule de ce document. »

A la suite du rapport se trouvent quelques réponses du Gouvernement à des questions de votre commission.

Le Rapporteur,

J. SIGART.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

ANNEXE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT

A DES QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION.

QUESTION. — *Ne pourrait-on pas dispenser les élèves pharmaciens de la condition d'avoir subi avec distinction l'examen, et se contenter du diplôme ordinaire ?*

RÉPONSE. — Il me semble que, pour l'avenir, il ne doit être fait en faveur des élèves pharmaciens d'autres concessions que celles contenues dans le projet de loi soumis à l'examen de la Chambre.

Se contenter des examens ordinaires lorsqu'il existe deux échelons supérieurs, ce serait renoncer, en faveur des pharmaciens seuls, aux garanties de capacité que la loi de 1847 a imposées comme condition absolue d'admission dans toutes les branches du service de santé militaire.

Toutefois, rien ne paraît s'opposer à ce que les élèves, en activité de service, porteurs de diplômes ordinaires d'une date antérieure à la loi, soient admis en vertu de ce diplôme, puisque la loi et les instructions en vigueur alors ne faisaient pas une mention bien expresse de ces différences entre les diplômes.

QUESTION. — *Quelles sont les difficultés de recrutement que l'on éprouve pour trouver des médecins et des pharmaciens militaires ?*

RÉPONSE. — Le recrutement des pharmaciens n'a jamais souffert de difficultés, et ce n'est qu'en considération de la question d'équité qu'il a été fait mention des élèves de cette catégorie dans la loi en projet.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne le recrutement des médecins-adjoints, et les difficultés que rencontrait depuis quelque temps déjà, à cet égard, le Département de la Guerre sont loin d'avoir trouvé quelque allègement dans les conditions d'admissibilité écrites dans la loi du 10 mars 1847.

En effet, ces conditions sont : de posséder le double diplôme de docteur en médecine et en chirurgie; d'être né Belge ou naturalisé; d'être âgé de moins de 28 ans; de contracter un engagement qui lie le candidat au service militaire pendant 6 ans.

Aux conditions ci-dessus déterminées par la loi viennent se joindre celles de la production d'un certificat de moralité, ainsi que d'un certificat constatant un état de santé parfait.

Il semble dès lors inutile d'aller chercher ailleurs la cause des difficultés qui sont inhérentes aux exigences de la loi sur l'enseignement supérieur, plutôt qu'à une cause particulière à l'armée. Ces exigences ont eu pour résultat de diminuer considérablement le nombre de jeunes gens se destinant à la carrière médicale en général. Quels que soient les avantages que la loi de 1847 ait accordés aux médecins militaires, cette amélioration de position n'a pu déterminer un nombre suffisant de jeunes médecins à se vouer à cette carrière.

A la date de ce jour, il existe deux vacances de médecins-adjoints dans les cadres, sans qu'il soit possible d'y pourvoir.

Dans de pareilles occurrences, le service est assuré par le concours des élèves.

